

**Prise en compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées notifiées préalablement à l'enquête publique relative à la modification n° 1 du PLU de la commune de MERCUES**

Conformément à l'article L 153.40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors a notifié le projet de modification n° 1 du PLU de Mercuès aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet a également été notifié au maire de la commune de Mercuès.

Une réunion d'information aux Personnes Publiques Associées a également été réalisée le 17/01/2017 pour présentation du projet. En retour de cette notification, une personne publique a fait part d'une observation sur le projet de modification n° 1 du PLU de Mercuès.

Les avis des personnes publiques associées n'ayant pas formulé de réponse sont réputés favorables. Les ajustements pour la prise en compte de cette observation sont présentés ci-après.

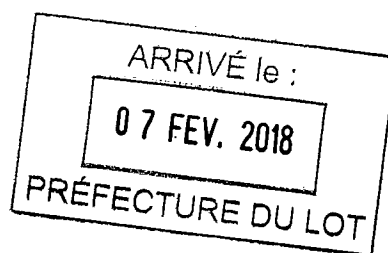
**1) Avis favorable sans observation ou réserve**

- M. le président de la Chambre d'Agriculture
- M. le président du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du sud du Lot
- M. le président du Conseil Départemental

**2) Avis favorable avec observation**

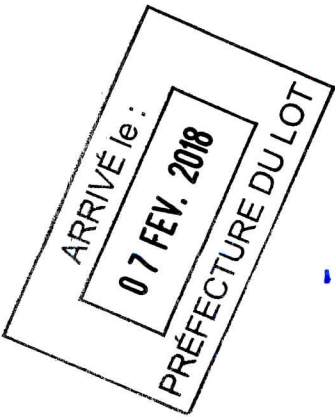

- Mme la Préfète du Lot, DDT

**3) Les autres Personnes publiques Associées n'ont pas formulé de réponse.**



Affiché au  
GRAND CAHORS le :

19 FEV. 2018

Observations	Eléments de réponse du Grand Cahors	Pièces ajustées
<p>L'Etat relève une approximation de forme :</p> <p>La notice précise que le bâti ne dépassera pas 6 m à l'égout du toit (p7) et l'OAP indique que les constructions sont de type R+1, l'article AU10 impose « la hauteur maximale des constructions sera de 2,5 niveaux (R+1+1/2 niveau) tout en restant inférieure à 7 m à la sablière.</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;">  <p><b>Le Président,</b>    <b>Jean-Marc VAYSSOUZ MAIRE</b></p> </div>	<p><u>Réponse faite pour l'enquête publique :</u></p> <p>Les pièces devront être harmonisées (corrigées). Dans la notice le 6m sera corrigé en 7 m.                      L'OAP reste inchangée.                      Le règlement sera corrigé par : « La hauteur sera limitée à 7 m à l'égout du toit. »</p> <p><u>Réponse définitive du Grand Cahors pour l'approbation (cf annexe n°2) :</u></p> <p><b>In fine</b> (après recommandations du commissaire enquêteur), l'harmonisation de toutes les pièces concernées (notice, OAP et règlement écrit) est opérée quant à la limitation de la hauteur à 7m à l'égout du toit ; ceci afin de ne pas donner lieu à interprétations (notamment entre le R+1 et le 7 m à l'égout du toit). Donc, l'OAP est finalement modifiée.</p> <p>La notice reprend et intègre les éléments ci-dessous.</p> <p>Dans l'OAP, sur le graphique, la mention R+1 est supprimée. La légende « caractéristique du bâti » est supprimée. Le titre « occupation de l'espace » est rajouté au premier paragraphe de texte. Une page de texte supplémentaire est introduite, qui porte sur l'intégration paysagère, le traitement hydraulique, la desserte, le traitement des constructions.</p> <p>Dans le règlement écrit, la sous-zone AUa est caractérisée en tête de la zone AU par « La zone AU possède un sous-secteur AUa qui représente une partie du secteur du lac de Boulourmi afin de permettre l'implantation d'un cabinet dentaire, activité économique en expansion sur la commune, et l'offre médicale et para-médicale associée ».</p> <p>Dans l' « article 10, 2.hauteur » il est rajouté : « dans le sous-secteur AUa, la hauteur des constructions est limitée à 7 m à l'égout du toit. »</p>	<p>Pièce n°1 Notice                      Pièce n°2 OAP                      Pièce n°3 règlement écrit</p>